

**Restaurant inter-administratif
d'Angoulême (RIA 16)**
13, impasse d'Austerlitz
16000 ANGOULEME



CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre les soussignés,

La Mairie d'Angoulême, représentée par Monsieur le Maire Xavier BONNEFONT,

et

L'association de gestion du restaurant inter-administratif de la Charente (AGRIA16), représentée par son président Monsieur Patrice GAURE,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Bénéficiaires

Le restaurant inter-administratif de la Charente (RIA16) accueille les agents suivants de la Mairie d'Angoulême : titulaires, stagiaires, contractuels, stagiaires gratifiés, emplois aidés, apprentis, agents employés par le centre de gestion et mis à disposition de la Mairie d'Angoulême.

Les cartes d'accès des adhérents sont délivrées par la Direction des Ressources Humaines de la Mairie d'Angoulême.

Article 2 - Fonctionnement et gestion du RIA16

L'AGRIA16 s'engage à mettre en œuvre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion du restaurant inter-administratif. Elle s'engage en outre à maintenir les locaux mis à sa disposition dans le cadre de la convention du 21 décembre 2005 signée entre le président du Conseil général de la Charente et le président du RIA, ainsi que les installations et matériels les garnissant dans un parfait état de propreté. Elle veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation en vigueur relative à la restauration collective.

A ces fins, l'association assure l'entretien technique périodique, les réparations locatives et le renouvellement du matériel immobilisé et du gros matériel de cuisine, l'entretien courant et les réparations ou modifications nécessaires.

Article 3 - Définition de la prestation de restauration

L'utilisateur choisit dans la ligne de self les plats qu'il souhaite consommer : hors d'œuvre, plat garni,

dessert, etc..

Ces plats lui sont facturés en caisse en sus du droit fixe d'admission, et déduction faite des participations éventuelles de son employeur.

Le montant final est ainsi débité du compte de l'utilisateur sur présentation d'un badge.

Le premier pain est gratuit et l'eau ordinaire est à volonté.

Article 4 - Participation aux frais de fonctionnement du R.I.A.16

Selon les termes de l'annexe 4 de la circulaire ministérielle du 21/12/2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter-administratifs, la Mairie d'Angoulême s'engage à participer, proportionnellement à la fréquentation du restaurant par ses agents actifs, aux dépenses de fonctionnement du service.

La participation de la Mairie d'Angoulême sur le coût du repas de ses agents s'élève à 3,50 €/repas.

Article 5 - Modalités de paiement de la participation financière de la Mairie d'Angoulême aux frais de fonctionnement du RIA16

Une facture mensuelle établie en fonction du relevé de fréquentation du RIA par les agents est envoyée à la Direction Finances/Budget de la Mairie d'Angoulême, la dernière concernant le mois de novembre.

Le relevé détaillé de fréquentation des agents actifs, faisant apparaître le nom de chaque agent et le nombre de repas pris dans le mois, accompagne cette facture.

Chaque année avant fin février, le président de l'AGRIA adresse une demande de subvention annuelle portant sur la participation aux frais de fonctionnement de l'année N-1 (les factures mensuelles de janvier à novembre de l'année N-1 ainsi que la participation des agents de l'année N-1 seront déduites), accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des catégories de dépenses susceptibles d'être subventionnées ;
- d'un tableau récapitulatif des repas pris au RIA au cours de l'année N-1 faisant ressortir le nombre de repas total servis et le nombre de repas servis aux agents de la mairie d'Angoulême.

Article 9 - Actualisation du prix des repas

Le « droit d'entrée » figurant sur le ticket de l'utilisateur est actualisé au 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 10 - Cas particulier des usagers non adhérents à l'association

Le tarif applicable aux usagers non adhérents (conjoint, enfants, stagiaires et invités), est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 11 - Assurances

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance responsabilité civile couvrant de manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir du fait de l'occupation des locaux, l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition et de sa prestation.

L'association s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes à ces garanties.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention annule et remplace la convention précédente.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties sous préavis de trois (3) mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Angoulême, le
(en deux exemplaires originaux)

Le président de l'AGRIA 16



Patrice GAURE

Le Maire d'Angoulême

Xavier BONNEFONT